

N° 391

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1983.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à pallier la crise énergétique dans le domaine de l'habitat
en favorisant la diversification des modes de chauffage et en
réglementant les procédés de ventilation,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Paul SERAMY, Charles BOSSON, Jean CAUCHON
et René JAGER,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires Economiques et du Plan sous réserve de la
constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le
Règlement.)

Amélioration de l'habitat. — Chauffage - Conduits de fumée - Energie - Ventilation.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La permanence de la crise énergétique ne peut qu'inciter à rechercher les moyens d'adapter dans les locaux d'habitation des ressources diversifiées de chauffage et à revenir sur des décisions prises au cours de périodes d'abondance. Ainsi, paraît-il raisonnable d'envisager des mesures appropriées à l'utilisation d'autres combustibles tels le charbon et le bois.

En effet, il importe de considérer que les nécessités de chauffage sont inégales à l'intérieur d'un ensemble collectif, selon l'orientation et surtout la durée d'occupation de chacune des pièces composant lesdits appartements. Dans ce domaine, une modulation du chauffage entraînerait de difficiles et coûteuses adaptations techniques. Un remède peut consister, pour les maisons individuelles et les immeubles de moyenne hauteur, en la possibilité d'utiliser des chauffages d'appoint, autres que ceux offerts par l'électricité. Or l'absence de conduits de fumée et de cheminées est un obstacle majeur à l'utilisation d'autres modes de chauffage tels que le charbon, le bois et le gaz.

Dans un autre domaine, celui de l'aération des logements, régi par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 (article 11, deuxième alinéa), complété par l'arrêté du 22 octobre 1969, on constatera, outre son caractère non péremptoire, la possibilité d'utiliser soit les ventilations naturelles, soit les ventilations mécaniques. Or ces dernières sont génératrices d'une consommation électrique importante ; leur emploi nécessite, en effet, un fonctionnement quasi permanent parfois inutile lorsque destiné à desservir des locaux occupés de façon intermittente (résidences de week-end, par exemple). De surcroît on ne peut négliger le prix d'un tel investissement, ni son coût de gestion, pas plus que sa totale défaillance en cas de panne ou de grève de fourniture de courant électrique. De plus, ce procédé est bruyant et fait l'objet de nombreuses réclamations de la part des occupants, et les remèdes coûteux, par adjonction de sas ou de tout autre système, n'ont pas apporté de solution

efficace. C'est pourquoi il serait souhaitable, là aussi, par modification du décret susvisé, d'imposer pour les futures constructions de logements la mise en place de la ventilation dite naturelle à l'exclusion de tout autre procédé.

La présente proposition de loi a donc pour but d'apporter des modifications dans la législation de la construction en conditionnant la délivrance des futurs permis de construire, d'une part, à la mise en place dans chaque logement d'un nombre de conduits de fumée permettant la réalisation d'une installation de chauffage individuel et, d'autre part, à l'obligation d'assurer l'évacuation de l'air par le seul procédé du tirage naturel, à l'exclusion de tout moyen mécanique (sauf pour les immeubles de grande hauteur).

De façon concomitante, serait interdite toute démolition ou mise hors service des conduits de fumée pouvant permettre le fonctionnement d'installation de chauffage individuel.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir accepter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 111-9 du Code de la Construction et de l'Habitation précise que les règles de construction et d'aménagement applicables aux bâtiments d'habitation quant à leurs caractéristiques thermiques comporteront pour les permis de construire délivrés postérieurement à la promulgation de la présente loi, l'obligation d'installer un nombre de conduits de fumée suffisant pour permettre la mise en place de toute installation de chauffage individuel pouvant utiliser diverses sources d'énergie, ainsi qu'une évacuation de l'air assurée par le procédé de tirage naturel.

Art. 2.

Est interdite toute destruction ou toute mise hors service des conduits de fumée pouvant permettre, dans les locaux d'habitation existants, le fonctionnement d'une installation de chauffage individuel.

Art. 3.

Les dispositions des articles premier et 2 ci-dessus entreront en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application des articles ci-dessus.